

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Séverine De Laveleye, *Présidente* ;  
Mariam El Hamidine, *La Bourgmestre* ;  
Charles Spapens, Ahmed Ouartassi, Alain Mugabo Mukunzi, Maud De Ridder, Saïd Tahri, Alitia Angeli, Kris Vanslambrouck, *Échevin(e)s* ;  
Marc Loewenstein, Nadia El Yousfi, Evelyne Huytebroeck, Denis Stokkink, Dominique Goldberg, Cédric Pierre, Simon De Beer, Caroline Dupont, Christophe Borcy, Xavier Jans, Michael Van Vlasselaer, Nicolas Lonfils, Francis Dagrin, David Leclercq, Valerie Pauwels, Marianne Courtois, Rachid Barghouti, Emmanuel Boodts, Joël Elongo-Lofemba, Samira Bouaid, Youssef Lakhloufi, *Conseillers communaux* ;  
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Françoise Père, Fatima Zohra El Omari, *Échevin(e)s* ;  
Marc-Jean Ghysseles, Stéphanie Koplowicz, Isabelle Lukebamoko-Maduda, Mustapha Al Masude, Mostafa Bentaha, *Conseillers communaux*.

**Séance du 19.12.23**

---

**#Objet : Finances -Taxe sur les spectacles et les divertissements organisés dans un lieu permettant d'accueillir plus de 500 personnes dont les exploitants s'engagent à réduire les nuisances ou inconvénients causés par leur activité – Règlement – Modifications #**

---

Séance publique

**FINANCES**

**Taxes**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-taxe sur les spectacles et les divertissements organisés dans un lieu permettant d'accueillir plus de 500 personnes dont les exploitants s'engagent à réduire les nuisances ou inconvénients causés par leur activité voté par le conseil communal le 20 décembre 2022 ;

Considérant qu'un certain nombre d'éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des recettes de la commune ;

Considérant que le taux de la taxe sur les spectacles et divertissements est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les établissements situés sur le territoire de la commune de Forest peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer des dépenses ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser les pertes résultant de l'absence de recettes provenant des centimes additionnels qui ne sont pas perçus sur l'impôt des personnes physiques dans le chef de personnes qui auraient pu occuper les espaces affectés à des spectacles et divertissements ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'organisation de spectacles sur le territoire de la commune a un impact sur la sur la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la gestion négociée de l'espace public lors de tels événements impacte la charge de travail des services communaux tant en ce qui concerne la préparation, l'encadrement mais aussi le rétablissement de la tranquillité et de la salubrité publiques et ce, notamment à travers la mise à disposition de matériel, l'interdiction ponctuelle d'occupation de la voie publique ainsi que pour maintenir le domaine public propre à l'issue de ces événements ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

DECIDE :

de modifier le règlement-taxe sur les spectacles et les divertissements organisés dans un lieu permettant d'accueillir plus de 500 personnes dont les exploitants s'engagent à réduire les nuisances ou inconvénients causés par leur activité :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2024 et 2025 une taxe annuelle sur les spectacles et les divertissements organisés dans un lieu permettant d'accueillir plus de 500 personnes et dont les exploitants s'engagent, dans les conditions précisées ci-dessous et notamment à l'article 4, à réduire les nuisances ou inconvénients causés par leur activité.

Article 2 :

Par spectacle, on entend : toute représentation présentée au public, notamment les soirées dansantes, le cinéma, music-hall, concerts, récitals, shows, télévision, à l'exclusion de ce qui a été soustrait à la compétence fiscale des Communes par l'article 36, dernier alinéa, de la loi du 24 décembre 1948 « concernant les finances provinciales et communales ».

Par divertissement, on entend : tout ce qui concerne l'action de divertir ou de distraire, notamment les foires, salons et expositions, à l'exclusion de ce qui a été soustrait à la compétence fiscale des Communes par l'article 36, dernier alinéa, de la loi du 24 décembre 1948 « concernant les finances provinciales et communales ».

Article 3 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le lieu dans laquelle le spectacle ou le divertissement est organisé ou, à défaut d'exploitant connu de la commune, par le propriétaire de ce lieu.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement et indivisiblement par chacun de ses membres.

Article 4 :

§ 1er : Pour que le taux de taxation prévu par le présent règlement puisse trouver à s'appliquer, le redevable qui le souhaite présente au collège des bourgmestre et échevins, avant le 31 janvier d'un exercice fiscal, un protocole contenant et décrivant les mesures quantitatives et qualitatives qu'il s'engage à mettre en œuvre pour :

- réduire de manière sensible les nuisances ou inconvénients que son activité est susceptible de provoquer sur le territoire de la Commune de Forest, notamment en termes de mobilité, de nuisances sonores et de propreté publique ;

- améliorer l’empreinte environnementale de son activité ;
- s’inscrire dans des objectifs de développement durable, aussi bien en termes de respect de l’environnement et de bon aménagement des lieux qu’en termes d’amélioration du tissu social (par exemple par la mise à disposition collective d’un lieu à un tarif préférentiel, par la création d’emplois,...).

Le collège des bourgmestre et échevins soumet le protocole au conseil communal en cours de l’année fiscale, en vue de son agrément.

Le Conseil communal agrée ou refuse d’agréer le protocole selon qu’il estime que les engagements pris par le redevable rencontrent ou ne rencontrent pas les objectifs visés à l’alinéa 1er ou ne seraient pas réalisables.

En cas d’agrément, le taux de la taxe est fixé comme suit pendant un an à compter du 1er janvier de l’année au cours de laquelle le protocole est agréé :

- Spectacle ou divertissement organisés dans un lieu permettant d’accueillir plus de 500 personnes sans en excéder 1.000 au cours d’une même séance, prix par séance :

| 2024       | 2025       |
|------------|------------|
| 1.263,57 € | 1.288,84 € |

- Spectacle ou divertissement organisés dans un lieu permettant d’accueillir jusqu’à 2.500 personnes au cours d’une même séance, prix par séance :

| 2024       | 2025       |
|------------|------------|
| 2.527,15 € | 2.577,70 € |

- Spectacle ou divertissement organisés dans un lieu permettant d’accueillir jusqu’à 5.000 personnes au cours d’une même séance, prix par séance :

| 2024       | 2025       |
|------------|------------|
| 3.917,11 € | 3.995,45 € |

- Spectacle ou divertissement organisés dans un lieu permettant d’accueillir plus de 5.000 personnes au cours d’une même séance, prix par séance :

| 2024       | 2025       |
|------------|------------|
| 5.812,49 € | 5.928,74 € |

A la fin de la première année, la commune vérifie la mise en œuvre du protocole qui peut alors, s’il le faut, être modifié moyennant l’agrément du conseil communal.

§ 2 : Pour chacune des années ultérieures, le redevable qui souhaite continuer à bénéficier d’un taux de taxation réduit présente au collège des bourgmestre et échevins, avant le 31 janvier de chaque année, un protocole démontrant que ses engagements précédents ont été réalisés et décrivant les nouvelles mesures quantitatives et qualitatives qu’il s’engage à mettre en œuvre, dans l’année, dans le respect des objectifs visés à l’article 4, § 1er, alinéa 1er du présent règlement.

Le protocole est soumis au conseil communal en cours de l’année fiscale, en vue de son agrément.

Pour autant que le protocole ait été agréé par le conseil communal, le taux de la taxe est fixé comme suit :

- Spectacle ou divertissement organisés dans un lieu permettant d’accueillir plus de 500 personnes sans en excéder 1.000 au cours d’une même séance, prix par séance :

| 2024     | 2025     |
|----------|----------|
| 884,48 € | 902,17 € |

- Spectacle ou divertissement organisés dans un lieu permettant d'accueillir jusqu'à 2.500 personnes au cours d'une même séance, prix par séance :

| 2024       | 2025       |
|------------|------------|
| 1.769,00 € | 1.804,38 € |

- Spectacle ou divertissement organisés dans un lieu permettant d'accueillir jusqu'à 5.000 personnes au cours d'une même séance, prix par séance :

| 2024       | 2025       |
|------------|------------|
| 2.779,87 € | 2.835,47 € |

- Spectacle ou divertissement organisés dans un lieu permettant d'accueillir plus de 5.000 personnes au cours d'une même séance, prix par séance :

| 2024       | 2025       |
|------------|------------|
| 4.043,46 € | 4.124,33 € |

§ 3 : Avant de soumettre le protocole au conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins entend le redevable qui en fait la demande.

La décision du conseil communal est notifiée sans délai au redevable.

#### Article 5 :

Le montant de la taxe est majoré ou diminué de la manière suivante :

- Lorsque moins de 75 spectacles sont organisés dans un même lieu et au cours d'une même année : diminution de 10 % ;
- Lorsque plus de 125 spectacles sont organisés dans un même lieu et au cours d'une même année : majoration de 10 %.

#### Article 6 :

L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. Tout contribuable est, en tout état de cause, tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa premier.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

#### Article 7 :

A défaut de déclaration dans le délai prévu à l'article 6 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, le redevable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- Première infraction : majoration de 25 % ;
- Deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50 % ;
- Troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième a été commise : majoration de 100 % ;
- A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième a été commise : majoration de

200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8 :

Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le collège échevinal. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 9 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 :

Lorsque l'exploitant redevable de la taxe est défaillant, le propriétaire du lieu dans laquelle le spectacle ou le divertissement est organisé est solidairement responsable du paiement de la taxe.

30 votants : 28 votes positifs, 2 votes négatifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :  
La Secrétaire,  
(s) Betty Moens

La Présidente,  
(s) Séverine De Laveleye

POUR EXTRAIT CONFORME  
Forest

Par le Collège :  
La Secrétaire,

Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin-délégué,

Betty Moens

Ahmed Quartassi